

SYNDICAT MIXTE DU PAYS SANCERRE SOLOGNE

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

7, rue de la Gare
18260 Vailly sur Sauldre
Tél. : 02 48 73 99 01
contact@pays-sancerre-sologne.com

Délibération n°2025/27
Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté
Communauté de Communes Sauldre et Sologne
Avis

Séance du 8 juillet 2025

Date de convocation : 02/07/2025

Nombre de membres du comité syndical (compétence SCoT) : 9

Laurence RÉNIER, Présidente du Pays Sancerre Sologne et Présidente de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, ne prend pas part au vote.

Présents (5)

Communauté de Communes Sauldre et Sologne : Marc-Antoine BAILBY (Méry-es-Bois)
Communauté de Communes Sauldre et Sologne : Jean-Yves DEBARRE (Sainte-Montaine)
Communauté de Communes Sauldre et Sologne : Pascal MARGERIN (Blancafort)
Communauté de Communauté Pays-Fort, Sancerrois, Val-de-Loire : Liliane COQUERY (Saint-Satur)
Communauté de Communauté Pays-Fort, Sancerrois, Val-de-Loire : Florence RUELLÉ (Boulleret) à
Françoise Noyer

Membres en exercice : 9

Membres présents : 5

Pouvoirs : 0

Votants : 5

Absents / excusés (3)

Communauté de Communes Sauldre et Sologne : Hugues DUBOIN (Ennordres)
Communauté de Communauté Pays-Fort, Sancerrois, Val-de-Loire : Françoise Noyer (Léré)
Communauté de Communauté Pays-Fort, Sancerrois, Val-de-Loire : Marc VERBEKE (Barlieu)

Secrétaire de séance : Pascal MARGERIN

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet,
Le Comité Syndical du Pays Sancerre Sologne dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Mme Laurence RÉNIER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet en date du 21 octobre 1996 portant création du Syndicat Mixte du Pays
Sancerre Sologne,
Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne,
Vu le Code de l'Urbanisme, L.153-16 et L.153-17
Vu le Code de l'environnement, L.581-14-1

La Communauté de Communes Sauldre et Sologne a arrêté son projet de Règlement Local de
Publicité Intercommunal (RLPi) le 26 mai 2025.

Les objectifs poursuivis :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes

- Protéger l'image du territoire en tenant compte des centres anciens, du patrimoine bâti, paysager et naturel
- Favoriser l'harmonie et la cohérence des publicités, enseignes et pré enseignes afin de rendre plus visible les entreprises et commerces de proximité pour les rendre plus attractif et favoriser l'achat local
- Protéger les entrées de ville, première image du territoire, et l'ensemble des axes structurants,
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire,
- Adapter les dispositions du RLPi en fonction des problématiques propres à chaque type de dispositif et aux particularités du territoire (site classé, site inscrit, présence de produits locaux).

Les éléments essentiels du projet de RLPi :

Le RLPi poursuit une double logique : celle d'harmoniser les règles à l'échelle de l'ensemble du territoire, couplée à celle de respect des différentes ambiances paysagères.

Des règles communes sont définies sur tout le territoire, notamment des prescriptions esthétiques applicables à toute publicité/pré enseigne sur mur, ainsi qu'une obligation d'extinction nocturne des enseignes lumineuses. Ces dispositions communes permettent de renforcer l'identité territoriale.

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer 3 zones de publicité (ZP), en cohérence avec le PLUi élaboré parallèlement :

- La zone de publicité 1 (ZP1) couvre les espaces agglomérés présentant un intérêt patrimonial (naturel et architectural). Le RLPi maintient la règle nationale d'interdiction de publicité/pré enseigne, y compris sur mobilier urbain. En matière d'enseignes, des règles très précises sont définies, traduisant une exigence de sobriété des enseignes dans les lieux patrimoniaux. Ces règles sont renforcées dans le centre historique d'Aubigny sur Nère.
- La zone de publicité 2 (ZP2) couvre les espaces agglomérés correspondant à de l'habitat dense et aux équipements. La publicité murale (mais pas sur clôture) est admise, à raison d'un dispositif de 4,70 m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Le RLPi définit des règles permettant d'accroître l'insertion des enseignes dans leur environnement, sans brider la liberté des activités locales.
- La zone de publicité 3 (ZP3) couvre les espaces agglomérés des zones commerciales. Les règles nationales sont conservées pour les publicités murales et sur clôture. Les enseignes sur toiture sont interdites.

Enfin, le RLPi encadre les dispositifs lumineux installés derrière les baies et vitrines des commerces, et destinés à être vus depuis l'extérieur. Ils doivent être éteints à la fermeture du commerce et leur surface est limitée.

Considérant que le quorum du comité syndical du Pays Sancerre Sologne réuni le 1^{er} juillet 2025 à 18h00 à Aubigny-sur-Nère n'a pas été atteint, la réunion a été reportée au 8 juillet 2025 à 16h30 à la salle des fêtes de Dampierre-en-Crot, avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum.

Décide à l'unanimité des membres présents,

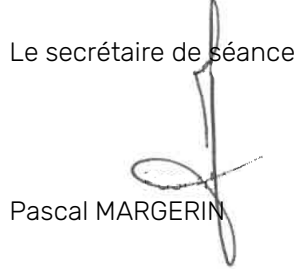
Article unique : D'EMETTRE un avis favorable sur le projet du RLPi de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

Pour extrait conforme
La Présidente



Laurence RÉNIER

Le secrétaire de séance



Pascal MARGERIN

Transmission en Préfecture le 17 juillet 2025

Publication sur le site internet du Pays Sancerre Sologne le 18 juillet 2025